Avis 25-A-02 du 10 janvier 2025

concernant un projet de décret pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 « visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement »

Posted on: 10 janvier 2025 | Secteur :

ENERGIE / ENVIRONNEMENT

Présentation de l'avis

Résumé

.1 Par lettre du 16 de cembre 2024, enregistre e sous le nume ro 24/0086 A, l'Autorite de la concurrence (ci-apre s, « l'Autorite ») a e te saisie sur le fondement de l'article L. 337-1 du code de l'e nergie, qui renvoie au deuxie me aline a de l'article L. 410-2 du code de commerce, par le ministre de l'e conomie, des finances et de l'industrie, d'un projet de de cret pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 « visant a prote ger le groupe E lectricite de France d'un de membrement » (ci-apre s, « loi du 11 avril 2024 »).

.2 La lettre pre cise qu'en « *application de cette loi, ce projet proce?de aux adaptations ne?cessaires des cate?gories tarifaires de?finies par le cadre re?glementaire applicable aux tarifs re?glemente?s de vente d'e?lectricite? (TRVE) a? compter du 1er fe?vrier 2025 et ouvre la possibilite? pour la Commission de re?gulation de l'e?nergie de proposer des structures de prix diffe?rentes en zones non interconnecte?es et en France me?tropolitaine continentale* ».

.3

L'article L. 337-1 du code de l'e nergie dispose que : « *Le deuxie?me aline?a de l'article L. 410-2 du code de commerce s'applique :*

1° Au prix de l'acce?s re?gule? a? l'e?lectricite? nucle?aire historique ;

2° Aux tarifs re?glemente?s de vente d'e?lectricite? ;

3° Aux tarifs de cession de l'e?lectricite? aux entreprises locales de distribution ou aux entreprises issues de la se?paration juridique des activite?s des entreprises locales de distribution.

Ces me?mes dispositions s'appliquent aux plafonds de prix qui peuvent e?tre fixe?s pour la fourniture d'e?lectricite? aux clients qui ont exerce? leur droit pre ?vu a? l'article L. 331-1 dans les zones du territoire non interconnecte?es au re ?seau me?tropolitain continental. »

.4 Le deuxie me aline a de l'article L. 410-2 du code de commerce dispose que : « [D]*ans les secteurs ou les zones ou? la concurrence par les prix est limite?e en raison soit de situations de monopole ou de difficulte?s durables d'approvisionnement, soit de dispositions le?gislatives ou re?glementaires, un de?cret en Conseil d'Etat peut re?glementer les prix apre?s consultation de l'Autorite? de la concurrence.* »

Informations sur l'avis

Lire

Lire l'avis intégral
412.13 Ko